

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU

CANTON DE VAUD,

VU l'article 1^{er}. du Décret du 14 Mai 1822, portant:

„ Une troisième Chaire de Droit sera établie dans l'Académie de
„ Lausanne „.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. L'enseignement à donner par les trois Professeurs de droit sera reparti de la manière suivante.

ART. 2. Un des Professeurs enseignera les différentes branches du droit naturel, et donnera un cours de droit public de la Suisse et du Canton de Vaud.

ART. 3. Un autre enseignera le droit romain, et donnera un cours de droit criminel et de la procédure criminelle.

ART. 4. Un autre enseignera le droit civil du Canton et la procédure civile contentieuse et non contentieuse.

ART. 5. Les trois Professeurs de droit donneront, chacun, sept heures de leçons par semaine.

ART. 6. Les articles 80 et 81 du Règlement pour l'Académie du 6^e. Septembre 1820 sont rapportés.

ART. 7. Le présent Arrêté sera imprimé, adressé au Conseil Académique et à l'Académie, et inséré au Bulletin des Lois.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne le 6 Juillet 1822.

Le Landammann en charge,

J. MURET.

(L. S.)

Le Chancelier,

BOISOT.